



Châtillon le 11 mai 2011

Note sur l'application aux apprentis des modalités de versement des primes semestrielles

Ce que dit la loi :

Le Code du travail, dans son article L. 6222-23, rend applicables aux apprentis les lois, règlements et conventions collectives applicables aux autres salariés de l'entreprise.

La jurisprudence a consacré cette règle, particulièrement, en 1999, à propos du versement d'une prime de vacances.

Ce qu'a fait l'ONERA et l'action de la CFDT:

Avant 2007, l'ONERA ne versait aucune prime semestrielle à ses apprentis. A la suite des demandes et de l'argumentation de la section syndicale CFDT (et de l'intervention de l'inspecteur du travail), la direction de l'ONERA a consenti, à verser aux apprentis, à partir de décembre 2007 « une » prime semestrielle égale à un demi treizième mois. Malgré notre insistance pour exiger une application intégrale des règles en vigueur à l'ONERA, à savoir, en l'occurrence, le versement de la valeur plancher, l'ONERA a choisi d'ignorer ses devoirs, contraignant la CFDT à agir en justice.

Le cour d'appel de Versailles ayant tranché dans notre sens (ce dont nous n'avons jamais douté – nous nous serions, sinon, pourvu en cassation) par arrêt du 17 mars 2011, la direction doit maintenant appliquer cette décision.

A l'occasion de la réunion des délégués du personnel de Châtillon du mois de mars 2011, nous avons demandé à la direction d'effectuer spontanément un rappel de salaire aux apprentis présents lors des semestres précédents (en pratique ceux qui sont arrivés avant décembre 2010 et dont les primes semestrielles précédemment versées étaient inférieures au plancher).

La direction nous a répondu (voir le compte-rendu de cette réunion sur le site de la DRH) : « *L'ONERA a toujours fait application des décisions de justice rendues obligatoires* ».

Nous en déduisons que le rattrapage de salaire étant de droit, dans la limite de la prescription quinquennale, l'ONERA versera un rattrapage pour tous les apprentis présents depuis le premier semestre 2006 (la prime de juin 2006 se situant encore dans la zone non prescrite) à condition que ceux-ci en fassent la demande.

Nous encourageons donc les apprentis de l'ONERA à envoyer une demande en ce sens à la DRH et nous leur proposons, pour ce faire, une lettre type qu'il suffit de personnaliser en adaptant, à chaque cas les parties en italique.

Pour les apprentis ayant quitté l'ONERA :

Il convient de faire cette démarche au plus tôt, afin qu'en cas de résistance de la part de l'ONERA (il faut s'attendre à tout !) leurs droits soient préservés. En particulier, en cas de refus de la direction, la prime de juin 2006 à laquelle ils avaient droit et qui n'a pas été versée à l'époque, ne serait plus exigible sans action aux prud'hommes déclenchée avant fin juin 2011.

Nous nous tenons, bien sûr, à la disposition de tous ceux qui souhaiteraient des explications complémentaires et nous assurerons en cas de besoin, toute l'assistance juridique nécessaire.

Contacts : Pierre Sigety (33976, pierre.sigety@onera.fr), Gilles Marcon (34568, gilles.marcon@onera.fr) ou le Délégué Syndical (DS) CFDT de chaque centre